

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES

Marseille, le

21.09.83

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

N° 117-1975

A R R E T E

mettant en demeure la Société Electrolyse Phocéenne à AIX-EN-PROVENCE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 Mars 1981

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONZ

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral n° 117-1975 du 2 Mars 1981 autorisant la Société Electrolyse Phocéenne à exploiter un atelier de traitement de surface en zone industrielle à AIX-EN-PROVENCE,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de la Recherche et de l'Industrie en date du 22 Août 1983,

CONSIDERANT que l'atelier de traitement de surface situé en zone industrielle des Milles à AIX-EN-PROVENCE est exploité par la Société Electrolyse Phocéenne en infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 117-1975 du 2 Mars 1981,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :ARTICLE 1er.

La Société Electrolyse Phocéenne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 Mars 1981.

.../...

ARTICLE 2.

La Société Electrolyse Phocéenne devra avant la fin de l'année 1983 :

- 1°) Aménager le sol de la chaîne de chromage de façon à ce qu'il forme cuvette de rétention,
- 2°) Entrepôser les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques dans un local pourvu de fermeture de sûreté et dont le sol étanche formera cuvette de rétention,
- 3°) Faire connaître l'échéancier des travaux concernant l'aménagement du décanteur de la station d'épuration de l'établissement par la mise en place d'un flocculateur et d'un filtre presse ou alors nous faire connaître le nom de l'entreprise chargée de détoxiquer les effluents et les dispositions prises pour le stockage de ces effluents,
- 4°) Installer une pH mètre ou un résistivimètre à la sortie de la station de détoxication,
- 5°) Faire contrôler par un organisme agréé la qualité des rejets d'eau provenant de l'établissement.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, les sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 pourront être appliquées.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE, le Maire d'AIX-EN-PROVENCE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

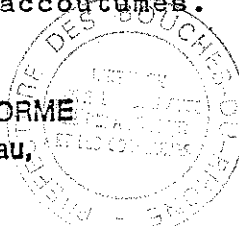
Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage aux lieux accoutumés.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,



Mathilde FERRERO



MARSEILLE, le

21 SEP. 1983

Pour le Préfet/
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Michel BESSE

DESTINATAIRES :

- M. le Maire d'AIX-EN-PROVENCE

"aux fins utiles"

- M. le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la
République de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche.

"Pour information"